EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à la décision (UE) 2020/[AJOUTER LE NUMÉRO] du Conseil([[1]](#footnote-1)), le protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus («accord Interbus») en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc a été signé par l’Union le […2020], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le champ d’application géographique de l’accord Interbus est limité aux pays membres de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et aux pays mentionnés à l’article 30, paragraphe 2, de l’accord Interbus. Hormis l’Union européenne, sont actuellement parties contractantes à l’accord: la République d’Albanie, la Principauté d’Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Turquie et l’Ukraine.

L’accord Interbus est ouvert à l’adhésion de pays qui sont membres à part entière de la CEMT.

Le Royaume du Maroc n’est pas membre à part entière mais jouit du statut d’observateur au sein de la CEMT.

L’accord Interbus devrait fournir une base juridique claire pour l’adhésion du Royaume du Maroc.

Le protocole ajoute le Royaume du Maroc à la liste des pays mentionnés à l’article 30, paragraphe 2, auxquels est ouverte l’adhésion à l’accord Interbus. L’article 30, paragraphe 2, mentionne déjà la République de Saint-Marin, la Principauté d’Andorre et la Principauté de Monaco.

L’adhésion du Royaume du Maroc([[2]](#footnote-2)) à l’accord Interbus contribuerait à développer davantage les liaisons de transport international de voyageurs, le tourisme et les échanges culturels au-delà des pays qui sont déjà parties à l’accord Interbus et faciliterait l’organisation de ces activités.

Il convient en effet de rappeler que les services de transport international de voyageurs par autocar ou par autobus sont importants en ce qu’ils offrent aux citoyens européens une mobilité à un prix abordable. Développer ces services au-delà des frontières de l’UE profiterait aussi bien aux citoyens de l’UE qu’aux touristes étrangers, au secteur du tourisme et aux régions européennes.

Il conviendrait d’offrir au Royaume du Maroc la possibilité d’accéder au marché sur le fondement des dispositions de l’accord Interbus, sous réserve de la mise en œuvre de l’acquis de l’UE dans le domaine du transport de voyageurs par route, et notamment des dispositions techniques et des dispositions concernant la sécurité routière, les qualifications des conducteurs, les règles sociales, les droits des passagers, l’environnement et l’accès à la profession.

Afin d’éviter les problèmes de gouvernance, toutes les parties contractantes à l’accord Interbus devraient signer et approuver ou ratifier le protocole relatif au Royaume du Maroc avant que le pays puisse adhérer à l’accord.

Afin de permettre aux parties contractantes à l’accord Interbus de signer et de conclure le protocole, il convient que celui-ci ne prévoie pas de période spécifique pendant laquelle il est ouvert à la signature.

Le protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où toutes les parties contractantes à l’accord Interbus l’ont signé et approuvé ou ratifié.

Une partie contractante a changé sa dénomination en République de Macédoine du Nord, modification qui devrait être reprise dans le protocole.

Le protocole indique maintenant également que la Principauté d’Andorre est devenue partie contractante à l’accord Interbus.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Le protocole est conforme à la politique de l’UE en matière de transport routier, qu’il complète. Il favorise l’accès des pays voisins de l’UE au marché du transport routier de voyageurs de l’UE (et vice versa) en mettant en place un cadre réglementaire pour l’organisation des activités transfrontalières de tourisme dans les deux sens.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La proposition est compatible avec la politique en matière de voisinage et les relations extérieures de l’UE.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Obtention et utilisation d’expertise et analyse d’impact

Les incidences globales attendues sont positives: l’adhésion d’un nouveau pays à l’accord Interbus offrirait des perspectives nouvelles aussi bien aux parties contractantes actuelles qu’au Royaume du Maroc. En contribuant à étendre à ce dernier l’acquis de l’UE dans le domaine du transport de voyageurs, cet élargissement aurait des incidences positives sur les conditions techniques, économiques et sociales dans lesquelles les activités en question sont menées. L’effet global sur l’environnement serait limité.

Les opérateurs sont, jusqu'à présent, aussi bien des PME avec une petite flotte d’autocars ou d'autobus que de grandes compagnies disposant de flottes plus importantes.

• Simplification

L’élargissement du champ d’application géographique des règles relatives au transport occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus en vertu de l’accord Interbus contribuera à simplifier l’exécution de telles opérations avec un autre pays tiers.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

 Base juridique

La base juridique est le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), et notamment la base juridique matérielle, à savoir l’article 91 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.

• Choix de l’instrument

L'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE prévoit qu'une décision du Conseil est l'instrument applicable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

• Modalités de suivi, d’évaluation et d’information

Le fonctionnement de l’accord Interbus sera évalué tous les cinq ans par le comité mixte prévu à l’article 23 de l’accord.

 Procédure à venir

La Commission estime qu’il est nécessaire de lancer la procédure en vue de la conclusion du protocole. C’est pourquoi elle soumet au Conseil la présente proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, du protocole modifiant l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d’étendre la possibilité d’adhésion au Royaume du Maroc.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Dispositions spécifiques de la proposition de décision du Conseil:

* L’article 1er de la décision du Conseil prévoit la conclusion, au nom de l’Union, du protocole modifiant l’accord Interbus en vue d’étendre la possibilité d’adhésion au Royaume du Maroc.
* L’article 2 concerne le pouvoir de conclure le protocole.
* L’article 3 concerne l’entrée en vigueur de la décision du Conseil.

Dispositions spécifiques du protocole:

* L’article 1er prévoit de modifier l’accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar et par autobus afin d’offrir au Royaume du Maroc la possibilité d’y adhérer.
* Les articles 2 à 6 couvrent les procédures administratives nécessaires à l’entrée en vigueur du protocole, prévoient que toutes les parties contractantes doivent signer le protocole et y adhérer ou le ratifier avant son entrée en vigueur et, partant, avant que le Royaume du Maroc puisse adhérer à l’accord, et comprennent des dispositions relatives au régime linguistique.
* L’article 7 prévoit que le présent protocole remplace le protocole relatif au Royaume du Maroc qui était ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019.

2020/0341 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2020/[AJOUTER LE NUMÉRO][[3]](#footnote-3) du Conseil, le protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d’étendre la possibilité d’adhésion au Royaume du Maroc (le «protocole») a été signé par l’Union le [date] 2020, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) Afin d’éviter les problèmes de gouvernance, toutes les parties contractantes à l’accord Interbus devraient avoir signé et approuvé ou ratifié le protocole relatif au Royaume du Maroc avant que le protocole entre en vigueur et que ce pays puisse adhérer à l’accord. Il n’y a pas de période spécifique durant laquelle le protocole sera ouvert à la signature. Le protocole entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la ratification par toutes les parties contractantes.

(3) En outre, le protocole tient compte du changement de dénomination d’une partie contractante, la Macédoine du Nord. Le protocole mentionne maintenant également la Principauté d’Andorre, qui est devenue partie contractante à l’accord Interbus.

(4) Pour des raisons de clarté et afin de faciliter la signature et l’entrée en vigueur du protocole, il a été jugé approprié d’élaborer un nouveau protocole relatif au Royaume du Maroc pour remplacer le protocole relatif au Royaume du Maroc qui était ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019.

(5) L’adhésion du Royaume du Maroc à l'accord Interbus devrait contribuer à développer les liaisons de transport international de voyageurs, le tourisme et les échanges culturels au-delà des pays qui sont déjà parties à l'accord Interbus. Une telle adhésion devrait également permettre d’étendre à ce pays l’acquis de l’Union dans le domaine du transport de voyageurs. Cela devrait avoir des effets positifs sur les conditions techniques, économiques et sociales dans lesquelles les opérations concernées sont effectuées. Le Royaume du Maroc, qui a un statut d’observateur au sein de la Conférence européenne des ministres des transports, devrait dès lors avoir la possibilité d’adhérer à l’accord Interbus.

(6) Par conséquent, il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole modifiant l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d’étendre la possibilité d’adhésion au Royaume du Maroc est approuvé au nom de l’Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l’Union européenne, au dépôt de l’instrument d’approbation prévu à l’article 3 du protocole, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union européenne à être liée par le protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption[[4]](#footnote-4).

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-1)
2. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour dans les affaires C-266/16, C-104/16P, T-275/18 et T-180/14, l’accord sera applicable au territoire du Royaume du Maroc, mais ne sera pas applicable sur le territoire non autonome du Sahara occidental. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision (UE) 2020/[AJOUTER LE NUMÉRO] du Conseil du [date] relative à la signature du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc, JO L [..] du [..].2020, p. [...]. [↑](#footnote-ref-3)
4. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil. [↑](#footnote-ref-4)